

PREFECTURE DE LA REUNION

SECRETARIAT GENERAL

SAINT-DENIS, le 04 avril 2002

Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales et du Cadre de Vie

Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

ARRETE N° 02-0969/SG/DRCTCV autorisant la communauté de communes CIVIS à poursuivre l'exploitation d'une station de compostage de boues de station d'épuration urbaine et de déchets verts sur le territoire de la commune du PORT

Le Préfet de la Réunion Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement, notamment Titre 1 er du Livre V ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatif aux installations classées;

- VU le décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées, notamment ses articles 8, 9 et 17;
- VU la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 96-0237/SG/DICV3 du 02 février 1996 approuvant le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 98-0549/SG/DICV3 du 23 mars 1998 autorisant la CIVIS (Communauté Intercommunale des Villes Solidaires) à exploiter une station de compostage sur le territoire de la commune du PORT;
- VU la demande en date du 27 décembre 2000, complétée le 23 juin 2001, de la CIVIS, à l'effet d'être autorisée à modifier l'exploitation d'une station de compostage de boues de station d'épuration urbaine et de déchets verts, sur le territoire de la commune du PORT;

- VU le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 09 avril au 09 mai 2001 inclus, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur;
- VU l'avis du Conseil Municipal de SAINT-PAUL dans sa séance du 18 mai 2001 et celui du Conseil Municipal de la POSSESSION dans sa séance du 11 avril 2001

VU les avis :

- du Directeur Départemental de l'Equipement en date du 20 avril 2001 ;
- de la Directrice Régionale de l'Environnement en date du 08 juin 2001 ;
- du Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 25 mai 2001 :
- du Directeur de l'Agriculture et de la Forêt en date du 23 mai 2001 ;
- du Chef du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile en date du 12 avril 2001 ;
- VU l'avis et les propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées en date du 08 janvier 2002 :
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 28 février 2002 ;

Le pétitionnaire entendu ; Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1: MODIFICATIONS DE L'AUTORISATION INITIALE

Les prescriptions des articles 1, 2, 4, et 13 de l'arrêté préfectoral du 23 mars 1998 sont modifiés comme suit :

ARTICLE 2: AUTORISATION

La Communauté Intercommunale des Villes Solidaires (CIVIS) dont le siège social est situé 1, rue Eliard LAUDE au PORT, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation des activités de la nomenclature des installations classées précisées à l'article 2 dans son établissement, parcelle n° 284 section AN, de la ZAC Environnement de la commune du PORT.

Les installations devront être conformes aux plans et données techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté. Tout projet de modification à apporter à ces installations doit, avant réalisation, être porté par l'exploitant à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

ARTICLE 3: CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS

2.1 – L'établissement objet de la présente autorisation comporte les installations relevant des activités visées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement comme suit :

Dénomination	Rubrique	Importance	Classement
Traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains 1. Broyage . Compostage	322 B1.3	Déchets végétaux : 44 000 m³/an Boues de station d'épuration urbaine : 5 200 m³/an	A
Broyage concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels.			
La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourrant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW.	2260.2	600 kW	A
Fabrication des engrais et supports de culture à partir de matières organiques, lorsque la capacité de production est supérieure à 1 t/j et inférieure à 10 t/j.		5	D
Fumiers, engrais et supports de culture (dépôt de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole.	· 2171	2 700 m ³	D
Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution de liquide de 2^{eme} catégorie) Débit supérieur à $1 \text{ m}^3/h$ mais inférieur ou égal à $20 \text{ m}^3/h$	1434	$5 m^3/h$	D
	l	1	

Les activités visées ci-dessus et relevant du régime de la déclaration sont soumises d'une part, aux dispositions du présent arrêté et d'autre part, aux prescriptions générales relatives aux rubriques correspondantes pour celles qui ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté. Ces prescriptions générales sont annexées au présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités par le demandeur qui, mentionnés ou non, dans la nomenclature des installations classées, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

2.2 – L'établissement, objet de la présente autorisation, a pour activité principale le compostage de boues de station d'épuration et de déchets verts.

Il comprend: (plans en annexes)

2.2.1 – Zones d'exploitation

- une aire étanche de réception des caissons d'hygiénisation (1 200 m²),
- une aire étanche de maturation du compost (1 600 m2),
- un bâtiment technique,
- un stockage de carburant.

2.2:2 - Le process avec deux circuits de traitement

3 - 15 - 2

, ·.

- traitement en caisson fermé du mélange (boues de STEP du Port + déchets végétaux) avec l'alimentation en boues du malaxeur directement à partir des caissons de transfert,
- traitement, sur aire bétonnée avec ventilation forcée, des déchets végétaux excédentaires.
- 2.2.3 La filière de compostage déchets (végétaux + boues de STEP) comprend les phases suivantes :
- a) réception, stockage des déchets végétaux en vrac, avec tri, suivi par un broyage, criblage 10-30 mm,
- b) réception et stockage des boues de STEP en caisson de transport et contrôle qualité,
- c) mélange et malaxage automatisés des boues et du broyat de végétaux dans des proportions variant selon le taux d'humidité des boues de 2 à 4 volumes de broyats pour un volume de boues,
- d) fermentation active en aération forcée en caisson d'hygiénisation pendant 14 jours environ,
- e) dépotage et mise en andains pour maturation de compost pendant quatre mois avec retournements et arrosages si nécessaire,
- f) affinage par criblage 10-30 mm, et stockage du produit fini avant expédition.
- 2.2.4 la filière de compostage des déchets végétaux excédentaires se limite aux phases suivantes après tri et broyage des végétaux :
- b) mise en andains sur la plate forme bétonnée d'aération forcée,
- c) fermentation active en aération forcée à l'air libre pendant 1 à 2 mois avec arrosage si nécessaire,
- d) mise en andains pour maturation du compost pendant 1 à 3 mois, avec retournements et arrosages si nécessaire,
- e) affinage par criblage, 10-30 mm, et stockage séparé du produit fini avant expédition.
- 2.3 La fraction organique des ordures ménagères n'est pas admise à la station de compostage.

4.4 – Exploitation

4.4.1 – Procédure d'admission

Sans préjudice des dispositions prévues par d'autres réglementations, et notamment celles prises en application du Code Rural, les matières admissibles en traitement par compostage sont les suivantes :

- matières organiques d'origine animale (fumiers, fientes),
- matières organiques d'origine végétale n'ayant pas subi de traitement chimique (déchets verts et ligneux, rebuts de fabrication de l'industrie agro-alimentaire végétale, paille),
- boues de stations d'épurations urbaines dont la qualité est conforme aux valeurs définies dans les tableaux 1 a et 1 b de l'annexe II du présent arrêté,

D'autres matières peuvent être admises en compostage, sous réserve d'être autorisées par un arrêté de prescriptions complémentaires, pris selon la procédure prévue à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Avant d'admettre une matière première dans son installation, l'exploitant élaborera un cahier des charges définissant la qualité des matières premières admissibles. En vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au fournisseur de la matière première une information préalable sur la nature et l'origine de cette matière, et sa conformité par rapport au cahier des charges. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant.

Dans le cas de boues d'épuration, l'information préalable précisera également :

- la description du procédé conduisant à la production de boues,

- pour les boues urbaines, le recensement des effluents non domestiques traités par le procédé décrit,

- une caractérisation de ces boues au regard des éléments figurant à l'annexe II du présent arrêté, et de ceux pouvant intervenir dans le procédé.

L'exploitant tient en permanence à jour, et à la disposition de l'inspection des installations classées, le recueil des cahiers des charges et des informations préalables qui lui ont été adressées.

4.4.2 – Registre entrée/sortie et documents

Après vérification de l'existence d'une convention, chaque arrivage de matières premières sur le site pour compostage donnera lieu à un enregistrement de :

- la date de réception, l'identité du transporteur et les quantités reçues,
- l'identification du producteur, des matières premières, et leur origine, avec la référence
- de l'information préalable correspondante,
- la nature et les caractéristiques des matières premières reçues :

Les livraisons refusées sont également mentionnées dans ce registre, avec mention des motifs de refus.

Les mouvements de composts feront l'objet d'un enregistrement indiquant au minimum:

- la date, la quantité enlevée et les caractéristiques du compost (analyses) par rapport aux critères spécifiés à l'article 4.4.5 et la référence du lot correspondant,
- l'identité et les coordonnées du client.

Ces données seront archivées pendant une durée minimale de 10 ans, et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées et de la Direction de l'Agriculture et de la Forêt.

Un bilan de la production de compost sera établi annuellement, avec indication de la production journalière correspondante, et sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de la DAF.

4.4.3 – Conditions de stockage

Le stockage des matières premières et des composts doit se faire de manière séparée, par nature de produits, sur les aires identifiées réservées à cet effet.

Tout stockage extérieur, même temporaire, de matières pulvérulentes, très odorantes ou fortement évolutives (boues de station d'épuration urbaines...) est interdit.

La hauteur maximale des stocks de produits est limitée en permanence à 4 mètres. Dans le cas d'une gestion par andains, la même contrainte s'applique pour la hauteur des andains, sauf exception dûment justifiée, et après accord de l'inspection des installations classées.

La durée d'entreposage sur le site des composts produits sera inférieure à un an.

4.4.4 – Contrôle et suivi du procédé

La gestion doit se faire par lots séparés de fabrication. Un lot correspond à une quantité de matières fertilisantes ou de supports de culture fabriqués ou produits dans des conditions supposées identiques et constituant une unité ayant des caractéristiques présumées uniformes (ex : mêmes matières premières, mêmes dosages, ...).

L'exploitant doit tenir à jour un cahier de suivi sur lequel il reporte toutes informations utiles concernant la conduite de la fermentation et l'évolution biologique du compostage, et en particulier : mesures de température, rapport C/N (carbone/azote), humidité, dates des retournements ou périodes d'aération et des arrosages éventuels des andains. Les mesures de température sont réalisées à une fréquence au moins hebdomadaire. La durée du compostage doit être indiquée pour chaque lot.

Ces documents de suivi devront être archivés et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées pendant une durée minimale de 10 ans.

Les anomalies de procédé devront être relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.

4.4.5 – Utilisation du compost

Pour utiliser ou mettre sur le marché, même à titre gratuit, le compost produit, l'exploitant doit se conformer aux dispositions des articles L.255-1 à L.255-11 du code rural relatifs à la mise sur le marché des matières fertilisantes et supports de culture.

Pour pouvoir être utilisé comme matière première pour fabriquer une matière fertilisante ou un support de culture, le compost produit doit respecter au minimum les teneurs limites définies dans les tableaux 1a et 1b de l'annexe II. Pour utiliser ou mettre sur le marché, même à titre gratuit, la matière fertilisante ou le support de culture ainsi obtenu, l'exploitant doit se conformer aux dispositions des articles L.255-1 à L.255-11 du code rural relatifs à la mise sur le marché des matières fertilisantes et supports de culture.

Les justificatifs nécessaires seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de la D.A.F..

A défaut de disposer d'une homologation, d'une autorisation provisoire de vente, d'une autorisation de distribution pour expérimentation, ou d'avoir un compost ou une matière conforme à une norme d'application obligatoire, l'exploitant doit respecter les dispositions en matière d'épandage décrites à l'article 4.5 ci-après.

4.5 - Epandage

Les dispositions suivantes s'appliquent à l'épandage :

- des eaux résiduaires, des boues et des déchets produits par l'installation,
- du compost produit, ci celui-ci n'est ni homologué ou sous autorisation provisoire de vente au titre des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural relatifs à la mise sur le marché des matières fertilisantes ou supports de culture.

Les matières concernées par les dispositions de cet article seront désignées sous l'appellation "matières à épandre".

Les matières à épandre ont un intérêt pour les sols ou la nutrition des cultures et leur application, ne porte pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures ainsi qu'à la qualité des sols et des milieux aquatiques.

Une étude préalable d'épandage précise l'innocuité (dans les conditions d'emploi) et l'intérêt agronomique des matières à épandre, l'aptitude du sol à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation. Cette étude justifie de la compatibilité de l'épandage avec les contraintes environnementales recensées ou les documents de planification existants, notamment les plans prévus à l'article L. 541-14 du code de l'environnement et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux prévus aux articles L. 212-1 à L. 212-7 du code de l'environnement. Elle comprend notamment :

- les caractéristiques des matières à épandre (quantités prévisionnelles, valeur agronomique, teneur en éléments traces et agents pathogènes...),
- la représentation cartographique au 1/25 000ème du périmètre d'étude, et des zones aptes à l'épandage,
- l'identification des contraintes liées au milieu naturel ou aux activités humaines dans le périmètre d'étude et l'analyse des nuisances pouvant résulter de l'épandage,
- les caractéristiques des sols, les systèmes de culture et la description des cultures envisagées sur le périmètre d'étude,
- une analyse des sols portant sur les paramètres mentionnés au tableau 2 de l'annexe II, et sur l'ensemble des paramètres mentionnés en annexe III, réalisée en un point de référence, repéré par ses coordonnées Lambert, représentatif de chaque zone homogène,
- la description des modalités techniques de réalisation de l'épandage (matériels, périodes...),
- les préconisations spécifiques d'utilisation des matières à épandre en fonction de ses caractéristiques, de celles du sol, des systèmes et types de cultures et autres apports de matières fertilisantes,
- la représentation cartographique, à une échelle appropriée, des parcelles exclues de l'épandage sur le périmètre d'étude et les motifs d'exclusion,
- un exemplaire de l'accord des utilisateurs de matières à épandre pour la mise à disposition de leurs parcelles et une liste de celles-ci selon leurs références cadastrales,
- tous les éléments complémentaires permettant de justifier la compatibilité avec les éléments évoqués ci-déssus.

L'exploitant informe le préfet de département de son intention d'épandre et lui transmet, au moins 3 mois avant la réalisation de l'épandage, l'étude préalable d'épandage précitée en 3 exemplaires, complétée par l'indication des filières alternatives d'élimination ou de valorisation prévues dans les cas où l'épandage s'avèrerait impossible.

Au moins un mois avant la réalisation des opérations concernées, un programme prévisionnel annuel d'épandage doit être établi, en accord avec l'exploitant agricole ou le propriétaire des terrains concernés. Ce programme doit définir les parcelles concernées par la campagne annuelle, les cultures pratiquées et leurs besoins, s'il s'agit de terres agricoles. Les préconisations d'emploi des matières à épandre, notamment les quantités devant être épandues, le calendrier d'épandage, les parcelles réceptrices.

Un cahier d'épandage (registre), conservé pendant une durée de 10 ans, doit être tenu à jour par l'exploitant. Il comporte les informations suivantes :

- les dates d'épandage,

- les caractéristiques de matières à épandre (teneurs en éléments fertilisants et en éléments et composés traces, pour les composts la référence de lot tel que défini à l'article 4.4.4), les quantités épandues, et les quantités d'azote épandu toutes origines confondues,

- les parcelles réceptrices, leur surface et la nature des cultures,

- le contexte météorologique lors de chaque épandage,

- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et les matières épandues avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation,

- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage.

L'étude préalable, le programme prévisionnel annuel et le cahier d'épandage, ainsi qu'une synthèse annuelle des informations figurant au registre, sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Les matières à épandre ne peuvent être épandues :

- dès lors que l'une des teneurs en éléments ou composés indésirables contenus dans le produit à épandre excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1a ou 1b de l'annexe II,

dès lors que le flux, cumulé sur une durée de 10 ans, apporté par les produits à épandre en éléments ou composés indésirables excède les valeurs limites \hat{fi} gurant aux tableaux 1a ou $1\hat{b}$ de l'annexe II , lorsque l'épandage est réalisé sur des pâturages, le flux maximum des éléments traces métalliques à prendre en compte, cumulé sur une durée de 10 ans, est celui du tableau 3 de l'annexe

si les teneurs en éléments traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau 2 de l'annexe II. Des dérogations aux valeurs du tableau 2 de l'annexe II peuvent toutefois être accordées par le préfet sur la base d'une étude géochimique des sols concernés démontrant que les éléments-traces métalliques des sols ne sont ni mobiles, ni biodisponibles.

Les analyses des matières à épandre sont réalisées, pour chaque lot de fabrication, dans un délai tel que les résultats d'analyse sont connus avant mise à disposition du lot.

Les sols doivent être analysés sur chaque point de référence au minimum tous les 10 ans, et après l'ultime épandage sur la parcelle.

Les doses d'apport devront être adaptées aux besoins des sols ou des cultures dans des conditions ne devant pas entraîner de risques de ruissellement hors du champ d'épandage.

L'épandage est interdit :

- à moins de 35 mètres des puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, des installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères, des cours d'eau et des plans d'eau; cette distance est portée à 100 mètres si la pente du terrain est supérieure à 7 %,
- sur les herbages ou cultures fourragères, trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères,
- sur des terrains affectés à des cultures maraîchères et fruitières pendant la période de végétation, à l'exception des cultures d'arbres fruitiers,
- sur des terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact direct avec les sols, ou susceptibles d'être consommées à l'état cru, 10 mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même.

Article 13 : Echéancier de réalisation

Au plus tard le 30 juin 2002 :

- a) Avant réalisation des plates formes en enrobé ou béton, et du bâtiment technique, l'exploitant aura réhabilité les casiers de l'ancienne décharge situés au droit du site autorisé de compostage, par drainage de la couche de recouvrement, sous plate forme étanche, afin de limiter la migration du biogaz vers la surface,
- b) Les drains horizontaux perforés seront installés, tous les 20 m au maximum, en tranchées gravillonnées, avec toit en géomembrane étanche. Les drains convergeront vers des tubes de dégazage,
- c) Le stock de 10 000 m³ de déchets verts stockés provisoirement à l'entrée du site aura fait l'objet de traitements prévus au § 2.2 ci-dessus

<u>ARTICLE 2</u>: <u>NOTIFICATION ET PUBLICITE</u>

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Une copie du présent arrêté sera déposé en Mairie du PORT et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment les articles modifiés, affichée pendant un mois, à la porte de la Mairie par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché, de façon visible en permanence, dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Un avis, rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement, peuvent être consultées, sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

ARTICLE 3: EXECUTION ET AMPLIATION

Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire du Port, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi, le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Ampliation en sera adressée à Madame et Messieurs :

- le Maire du Port,
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- la Directrice Régionale de l'Environnement,
- le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi,
- le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt,
- le Directeur Départemental de l'Equipement,
- le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale,
- le Chef du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile,
- le Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Le Préfet,

Pour le Préfet Le Secrétaire Général

Vincent BOUVIER

Pour Ampliation Le Chef de Bureau

hi lamo

Thérèsa DI TOMMASO